

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

8 juin 1989 *

Dans l'affaire 69/89 R,

Nakajima All Precision Co., ayant son siège social à Tokyo (Japon), représentée par M^e Ch.-E. Gudin, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e R. Faltz, 6, rue Heine,

partie requérante,

contre

Conseil des Communautés européennes, représenté par MM. H.-J. Lambers, directeur au service juridique, et E. H. Stein, conseiller juridique, en qualité d'agents, assistés de M^{es} D. Voillemot et A. Michel, avocats au cabinet Gide Loyrette Nouel, établi à Paris et à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Jörg Käser, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer,

partie défenderesse,

soutenu par

Commission des Communautés européennes, représentée par M. E. de March, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremlis, membre de son service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

ayant pour objet principal la demande de la requérante de suspendre à son égard l'application du règlement n° 3651/88 du Conseil, du 23 novembre 1988, insti-

* Langue de procédure: le français.

tuant un droit antidumping définitif sur les importations d'imprimantes matricielles à impact originaires du Japon (JO L 317, p. 33),

LE PRÉSIDENT,

(motifs non reproduits)

statuant au provisoire,

ordonne:

- 1) La requête est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.